Modification du RPAv – explications pour les candidats

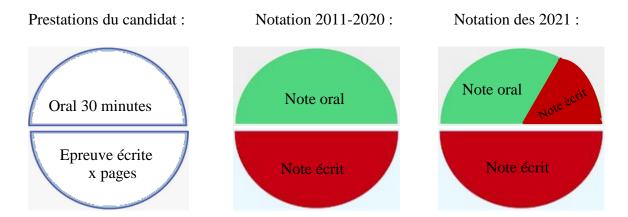
Le Conseil d'Etat a adopté en mars 2020 une modification des articles 35 et 36 RPAv, relatifs à l'examen final et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Pour l'essentiel, cette modification vise à tenir compte des réponses orales des candidats relatives au cas écrit dans la note de l'examen écrit, plutôt que dans la note de l'examen oral comme jusqu'ici.

Dans la pratique, après la présentation orale du candidat et les questions au candidat sur le cas oral, le candidat se verra poser des questions sur sa rédaction de l'épreuve écrite, partie qui sera donc prise en compte dans la note de l'écrit.

Pour tenir compte de ce que la note de l'oral couvre désormais un champ inférieur (amputation de l'interrogation sur l'écrit) et la note de l'écrit un champ supérieur (ajout de l'interrogation sur l'écrit), l'épreuve écrite se voit attribuer un coefficient de 2.

Dans la mesure où l'interrogation orale des candidats sur l'épreuve écrite pouvait jusqu'ici compter pour environ un tiers de la note de l'oral, ce coefficient de 2 vise à maintenir l'équilibre actuel (et non à l'altérer), ce qui peut être illustré par le schéma suivant :



Ce nouveau système devrait notamment permettre, en cas d'absence de clarté de certains éléments de la rédaction écrite, de s'assurer du sens et de la portée des réponses du candidat et, en cas de manquements importants dans la rédaction écrite, de vérifier la compréhension de la matière par le candidat.